

ARRÊT DU TRIBUNAL (juge unique)
8 février 2001

Affaire T-183/98

Jean-François Ferrandi
contre
Commission des Communautés européennes

«Fonctionnaires – Transfert de droits à pension –
Coefficient de pension d’ancienneté – Couverture contre les risques
de maladie – Pension d’invalidité – Autorité de chose jugée»

Texte complet en langue française II - 115

Objet: Recours ayant pour objet une demande, d’une part, d’annulation de la décision de la Commission rejetant les demandes du requérant de transfert de droits à pension acquis avant l’entrée au service des Communautés européennes, de nouveau calcul du coefficient applicable à sa pension d’ancienneté, de couverture contre les risques de maladie et d’une pension d’invalidité, et, d’autre part, de réparation des préjudices subis du fait du rejet de ces demandes.

Décision: Le recours est rejeté. Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Sommaire

*1. Fonctionnaires – Pensions – Pension d’ancienneté – Pension anticipée – Bénéficiaire engagé ultérieurement en qualité d’agent local auprès d’une institution communautaire – Incidence sur les droits à pension – Absence
(Statut des fonctionnaires, annexe VIII, art. 9, second tiret, et 40, alinéa 2)*

*2. Procédure – Requête introductive d’instance – Exigences de forme – Identification de l’objet du litige – Exposé sommaire des moyens invoqués – Requête visant à la réparation des dommages causés par une institution communautaire
[Statut CE de la Cour de justice, art. 19 et 46; règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 1, sous c)]*

1. Un emploi d’agent local occupé temporairement pour le compte d’une institution communautaire par un ancien fonctionnaire, bénéficiaire d’une pension d’ancienneté anticipée au titre de l’article 9, second tiret, de l’annexe VIII du statut, ne modifie pas les droits à pension qu’il a acquis au moment de sa demande d’entrée en jouissance de celle-ci. En effet, le contrat d’agent local en vertu duquel cet emploi est exercé n’a pas pour effet de réintégrer l’intéressé dans son ancien statut de fonctionnaire, mais simplement de le mettre temporairement au service de la Communauté.

Cette conclusion n'est pas invalidée par le fait que, pendant la période au cours de laquelle il occupe des fonctions d'agent local, l'intéressé ne perçoit pas sa pension. Cette circonstance n'est que la conséquence de l'application de l'article 40, deuxième alinéa, de l'annexe VIII du statut, selon lequel la pension d'ancienneté ne peut être cumulée avec un traitement à la charge d'une des institutions communautaires.

(voir points 60 et 61)

2. En vertu de l'article 19 du statut de la Cour, applicable à la procédure devant le Tribunal en application de l'article 46 du même statut, et de l'article 44, paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure du Tribunal, toute requête doit indiquer l'objet du litige et contenir un exposé sommaire des moyens invoqués. Cette indication doit être suffisamment claire et précise pour permettre à la partie défenderesse de préparer sa défense et au Tribunal de statuer sur le recours. Afin de garantir la sécurité juridique et une bonne administration de la justice, il faut, pour qu'un recours soit recevable, que les éléments essentiels de fait et de droit sur lesquels celui-ci se fonde ressortent, à tous le moins sommairement, mais d'une façon cohérente et compréhensible, du texte de la requête elle-même.

Pour satisfaire à ces exigences, une requête visant à la réparation de dommages causés par une institution communautaire doit contenir les éléments qui permettent d'identifier le comportement que le requérant reproche à l'institution, les raisons pour lesquelles il estime qu'un lien de causalité existe entre ce comportement et le préjudice qu'il prétend avoir subi ainsi que le caractère et l'étendue de ce préjudice.

À cet égard, bien que, dans des circonstances particulières, il ait été jugé qu'il n'était pas indispensable de préciser dans la requête l'étendue exacte du préjudice et de chiffrer le montant de la réparation demandée, le requérant doit néanmoins établir dans cet acte ou, au moins, invoquer l'existence de ces circonstances.

Par conséquent, doit être considérée comme irrecevable la demande du requérant qui n'a ni clairement indiqué quel serait le comportement illégal de l'institution concernée ni fourni les éléments permettant d'identifier la réalité du dommage allégué et l'existence d'un lien de causalité entre ce comportement et le prétendu dommage, et qui n'a pas non plus invoqué les circonstances qui l'auraient empêché de préciser l'étendue de son préjudice et de chiffrer sa demande d'indemnisation.

(voir points 80 à 84)

Référence à: Tribunal 6 mai 1997, Guérin automobiles/Commission, T-195/95, Rec. p. II-679, points 20 et 21; Tribunal 14 mai 1998, Goldstein/Commission, T-262/97, Rec. p. II-2175, point 25